Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 038-213801400-20250522-D372025-DE

Service : Foncier

N° : 37-2025

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 mai 2025

Objet : EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE – PARCELLE BOISEE BC N°316

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2025

Présents : 22
Représentés : 6
Absents : 1
Votants : 28

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZHENTALER, Annie TANI

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Françoise LANNOY (pourvoir à E. ROETS), Françoise LEJEUNE (pouvoir à A. JAVET), Marine MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à M. LIZERE)

MM. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER), Didier GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD)

ABSENTS :

M. Patrice KAUFFMANN

Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 20214 modifiant les articles L331-19 et suivants du Code forestier,

Vu le Code forestier, et notamment son article L331-24,

Vu le courrier de Maitre Renesme reçu en mairie en date du 24 mars 2025 notifiant la commune de la vente de la parcelle boisée cadastrée BC n°316,

Par courrier reçu en mairie le 24 mars 2025, Maître Renesme, de l'étude notariale Lex and Note de Crolles, a adressé à la commune une notification au titre de l'article L331-24 du Code forestier, l'informant de la vente d'une parcelle cadastrée BC n°316 (1 533 m²), située lieu-dit « *aux Iles* », proposée à la vente au prix de 1 533 €, soit 1 € / m².

Monsieur le 5ème adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques indique aux membres du conseil municipal que la parcelle, quoiqu'en zone agricole du PLU, est actuellement boisée et que le PLU en cours de révision prévoit de protéger ce boisement comme élément de paysage, dans une logique de continuité écologique, en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La commune dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour faire connaitre au vendeur son souhait d'exercer son droit de préférence au prix et aux conditions indiqués, puis de 2 mois pour rendre la vente effective. L'acquisition par la commune permettrait d'assurer la protection de cet élément de paysage.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le 23/05/2025
ID : 038-213801400-20250522-D372025-DE

Toutefois, il est précisé que dans le cas où un ou plusieurs autres propriétaires de parcelles contiguës à la propriété mise en vente feraient jouer leur droit de préférence concurremment à la commune, le vendeur choisirait librement l'acquéreur final.

En cas d'acquisition, les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Exercer le droit de préférence de la commune en vertu de l'article L331-24 du Code forestier sur la parcelle BC n°316 au prix de 1 € / m², soit un total de 1 533 € hors frais d'acte,
- Signer tous les documents afférents à cette acquisition

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 22 MAI 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick PEYRONNARD

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.